

Résolution 2609 (2025)¹

La paix mondiale menacée: mettre fin à la catastrophe humanitaire à Gaza et résoudre l'extension du conflit au Moyen-Orient

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire exprime sa profonde inquiétude face à l'escalade de la guerre au Moyen-Orient, où des fronts de combat multiples sont actifs depuis l'effroyable attaque terroriste commise par le Hamas contre Israël en octobre 2023, que l'Assemblée a condamnée sans équivoque, et la réponse d'Israël, qui a conduit à une situation humanitaire catastrophique et tout à fait évitable à Gaza. Cette guerre multiforme qui se déroule actuellement implique les forces israéliennes, ainsi que des groupes terroristes et agissant par procuration tels que le Hamas, le Hezbollah et les houthistes, et a causé d'immenses souffrances à la population civile, en particulier à Gaza. La flambée d'hostilités militaires entre Israël et l'Iran en juin 2025 et l'intervention militaire directe des États-Unis d'Amérique dans ce conflit, ciblant des installations nucléaires, représentent une nouvelle évolution alarmante qui pourrait conduire à une conflagration encore plus étendue avec des conséquences dévastatrices en termes de souffrances humaines et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à un moment où la politique de la force semble avoir pris le pas sur le système de gouvernance mondiale fondé sur le droit international.

2. L'Assemblée réaffirme, conformément aux valeurs du Conseil de l'Europe qui défend les droits humains, la démocratie et l'État de droit, son engagement de longue date en faveur de la paix et de la stabilité régionale au Moyen-Orient, et appelle toutes les parties à ce conflit élargi à la désescalade. L'Assemblée réaffirme également le besoin urgent de préserver le droit international, de respecter la dignité humaine, de protéger les civils et de redynamiser la diplomatie multilatérale afin d'éviter de nouvelles souffrances, la violence, la déstabilisation et la radicalisation. La solution aux conflits et défis multiples, profonds et anciens qui affectent le Moyen-Orient peut être obtenue non pas par la confrontation militaire, mais par la diplomatie et un processus politique inclusif visant à jeter les bases d'une paix durable, de la stabilité, du respect et de la réconciliation entre les peuples.

3. Dans ce contexte, l'Assemblée prend acte de l'annonce d'un cessez-le-feu entre Israël et l'Iran, et exhorte toutes les parties à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre ces avancées fragiles.

4. L'Assemblée reste gravement préoccupée par les activités déstabilisatrices du régime iranien qui, outre le fait qu'il prive systématiquement sa population des droits humains fondamentaux, joue un rôle central en alimentant la violence et l'instabilité régionales et mondiales. En soutenant durablement des groupes armés agissant par procuration dans tout le Moyen-Orient, notamment le Hamas à Gaza, le Hezbollah au Liban, des factions armées en Syrie et en Irak, et le mouvement houthiste au Yémen, l'Iran a cherché à porter atteinte à la sécurité régionale et a contribué à la prolongation et à l'intensification de multiples conflits armés.

5. En outre, l'accélération du programme d'enrichissement de l'uranium de l'Iran, au mépris des engagements internationaux, et sa coopération croissante avec la Fédération de Russie dans ce domaine soulèvent de sérieuses préoccupations concernant sa capacité à développer des armes nucléaires. En fournissant des équipements militaires à la Fédération de Russie pour que cette dernière les utilise dans sa

1. *Discussion par l'Assemblée le 25 juin 2025 (24^e séance)* (voir [Doc. 16210](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteure: M^{me} Ingjerd Schie Schou; et [Doc. 16212](#), avis de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Paul Galles). *Texte adopté par l'Assemblée le 25 juin 2025 (24^e séance).*



guerre d'agression à grande échelle contre l'Ukraine et en approfondissant son alignement politique et stratégique avec Moscou aux niveaux bilatéral et multilatéral, l'Iran est également apparu comme une menace directe pour la sécurité européenne.

6. Des mouvements ont été signalés à Téhéran et dans d'autres régions d'Iran, où de nombreuses personnes ont traversé la frontière vers des pays voisins, y compris des États membres du Conseil de l'Europe. De même, les bombardements ont contraint des habitants d'Israël et des territoires palestiniens à se réfugier ailleurs dans la région et, dans certains cas, à l'étranger. Tout doit être mis en œuvre pour éviter qu'une nouvelle crise des réfugiées ne s'installe, car il n'y a pas de solution rapide à cette situation. L'Assemblée rappelle qu'avec l'escalade du conflit des besoins humanitaires supplémentaires apparaîtront dans une région accueillant déjà des millions de personnes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et constate les risques importants que cela comporte pour ces personnes d'être exploitées et de devenir victimes de la traite des êtres humains. Elle craint que, si le conflit persiste, les populations réfugiées existantes, principalement originaires d'Afghanistan, soient également confrontées à une nouvelle incertitude et à des difficultés encore plus importantes.

7. Face à l'escalade sans précédent en Iran, centré sur ses ambitions nucléaires inacceptables, et à la menace qui en découle pour la sécurité mondiale, la communauté internationale ne doit pas perdre de vue le sort dramatique de la population civile de Gaza et celui des otages retenus par le Hamas et d'autres milices terroristes. L'Assemblée est convaincue que l'élargissement des hostilités dans la région ne doit pas détourner l'attention de la nécessité urgente de mettre fin à la catastrophe humanitaire à Gaza, ni de la détérioration de la situation en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est, ni de la nécessité urgente de faire respecter le droit international et de garantir l'obligation de rendre des comptes.

8. L'Assemblée rappelle ses résolutions, en particulier la [Résolution 2582 \(2025\)](#) «La nécessité absolue et urgente de mettre fin à la crise humanitaire concernant les femmes, les enfants et les otages à Gaza», qui ont appelé à un cessez-le-feu permanent et inconditionnel, et à un effort renouvelé pour parvenir à une solution politique à Gaza. Tout en se félicitant de la médiation qui a conduit à un cessez-le-feu temporaire le 19 janvier 2025, l'Assemblée déplore que, malgré ces efforts et d'autres expressions de la volonté de la communauté internationale, les forces israéliennes poursuivent leurs attaques disproportionnées contre Gaza, avec des conséquences effroyables pour la population civile. L'Assemblée exprime son horreur et sa condamnation la plus ferme concernant le bilan dévastateur de plus de 55 000 morts, selon les chiffres communiqués au Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, dont 15 000 enfants selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Elle est tout autant horrifiée par les attaques israéliennes signalées contre des civils cherchant de l'aide, l'obstruction à l'aide humanitaire, les déplacements massifs de populations, la pénurie d'eau, le risque croissant de famine et la destruction généralisée d'infrastructures civiles, notamment des habitations, des hôpitaux, des écoles et des sites religieux et culturels, et les condamne. Ces actes ne sauraient être justifiés sous prétexte de la légitime défense et semblent constituer de graves violations du droit international humanitaire.

9. Les modèles d'acheminement de l'aide approuvés par le Cabinet de sécurité israélien, prétendument conçus pour contourner les canaux contrôlés par le Hamas, ont violé les principes humanitaires fondamentaux et ont exposé les civils et les personnels humanitaires à des dommages importants. L'accès humanitaire demeure largement insuffisant dans un contexte d'hostilités et de restrictions opérationnelles. Les hôpitaux de Gaza, pris pour cible par les bombardements israéliens, sont soit totalement détruits, soit complètement débordés, confrontés à une pénurie critique de médicaments et de fournitures essentiels. De surcroît, plus de 50 000 femmes enceintes sont exposées à des risques sanitaires croissants, tels que des fausses couches, des mortinaissances et des conditions qui peuvent entraîner la malnutrition des nouveau-nés. Toute une génération risque d'être sacrifiée. Les frappes sur les sites de distribution et l'absence de mesures de protection adéquates ont fait de nombreuses victimes et tué plus de 460 personnels humanitaires depuis octobre 2023.

10. L'extension des opérations militaires israéliennes à Gaza en mai 2025 a suscité l'opposition d'une grande partie de la communauté internationale, et le Gouvernement israélien a été invité à plusieurs reprises à respecter ses obligations au titre du droit international, notamment le droit international humanitaire. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle également les mesures provisoires indiquées par la Cour internationale de justice et la délivrance de mandats d'arrêt par la Cour pénale internationale à l'encontre de hauts responsables israéliens, ainsi que d'un haut dirigeant du Hamas. Les violations systémiques d'obligations fondamentales requièrent que leurs auteurs aient à en rendre compte.

11. Tout en déplorant la situation catastrophique à Gaza, l'Assemblée rappelle la lourde responsabilité du Hamas dans la guerre, dans son rejet des nombreux efforts de médiation en vue d'un cessez-le-feu qui permettrait de mettre fin au conflit et dans son refus de libérer les personnes encore retenues en otage. En

entretenant le conflit, le Hamas non seulement menace la sécurité d'Israël, mais prolonge également les souffrances et les épreuves effroyables du peuple palestinien, et met à mal le projet palestinien de paix et d'État.

12. L'Assemblée souligne que la prolongation des hostilités, l'intensification des violations du droit humanitaire international, l'obstruction des négociations de cessez-le-feu et le maintien en captivité des otages infligent des souffrances intolérables aux civils et compromettent toute perspective réaliste de rétablir la stabilité et de parvenir à un règlement politique viable. La nature prolongée du conflit, combinée au mépris des normes juridiques et humanitaires établies, sape l'efficacité de l'ordre international fondé sur des règles et représente une menace pour la paix et la sécurité mondiales.

13. L'Assemblée se déclare particulièrement alarmée par l'approbation par le Cabinet de sécurité israélien de l'opération «Chariots de Gédéon», qui prévoit le déplacement forcé de la population palestinienne de Gaza ainsi que l'occupation militaire de ce territoire. Elle souligne que de tels actes constitueraient une violation grave du droit international humanitaire et des droits humains, y compris de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Convention de Genève IV), ainsi qu'un crime grave au regard du droit international. L'Assemblée souligne que la protection des populations civiles doit rester une préoccupation primordiale et que toute politique visant à l'ingénierie démographique ou au transfert forcé de population est totalement inacceptable.

14. De plus, l'Assemblée reste profondément préoccupée par la situation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, où la violence des colons, la fermeture de tous les points de contrôle et les arrestations et détentions massives se sont accélérées depuis le début des hostilités directes entre Israël et l'Iran le 13 juin 2025. L'Assemblée réaffirme son soutien indéfectible à une solution négociée fondée sur la solution à deux États, seule voie viable vers une paix et une sécurité durables. Elle souligne en outre que l'expansion continue des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, qui demeurent illégales au regard du droit international, compromet systématiquement cet objectif, attise les tensions et contribue à la déstabilisation plus générale de la région.

15. Au vu de l'escalade de la guerre au Moyen-Orient, l'Assemblée:

15.1. exprime sa vive préoccupation quant aux hostilités directes entre Israël et l'Iran et à l'implication des États-Unis d'Amérique, et appelle toutes les parties à la désescalade et à la retenue immédiates;

15.2. prend acte de l'annonce d'un cessez-le-feu entre Israël et l'Iran, et exhorte les parties à prendre les mesures visant à garantir sa mise en œuvre;

15.3. demande instamment à tous les États de s'abstenir de toute action pouvant provoquer une conflagration régionale et de suivre des voies diplomatiques pour instaurer la stabilité dans la région;

15.4. souligne qu'en vertu du droit international humanitaire toutes les parties doivent prendre toutes les précautions possibles pour épargner les populations civiles et pour limiter au minimum les souffrances et les pertes humaines parmi ces populations;

15.5. exprime sa profonde préoccupation face à la poursuite des opérations militaires israéliennes en Syrie, qui risquent de déstabiliser davantage une transition politique fragile, et appelle toutes les parties à respecter l'intégrité territoriale de la Syrie et à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver les tensions régionales;

15.6. appelle à un retour à un engagement multilatéral, en particulier par l'intermédiaire des Nations Unies et des acteurs régionaux concernés, pour faire face aux crises interconnectées qui sévissent au Moyen-Orient;

15.7. appelle ses États membres à envoyer un message plus fort de soutien politique et de solidarité aux Iraniens qui luttent pour la démocratie et les droits humains, notamment en inscrivant le Corps des gardiens de la révolution islamique sur la liste des organisations terroristes;

15.8. appelle les États membres à apporter un soutien coordonné aux États voisins de l'Iran qui font partie du Conseil de l'Europe et qui pourraient être appelés à faire face à une crise humanitaire due à l'arrivée en masse de personnes fuyant la région, notamment en assurant la planification rapide de couloirs humanitaires, de programmes de relocalisation équitables, la protection contre l'exploitation et les risques de traite, et un soutien aux États situés en première ligne, en garantissant un partage équitable des charges entre tous les États membres;

- 15.9. réaffirme les obligations juridiques découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et de la Convention des Nations Unies relatives au statut des réfugiés de 1951, et appelle les États membres à respecter le principe de non-refoulement, le droit d'asile et le droit à un traitement humain, même en cas de pression migratoire accrue.
16. En ce qui concerne les efforts visant à trouver une solution politique à Gaza, l'Assemblée:
- 16.1. réitère son appel urgent à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages encore détenus à Gaza;
- 16.2. appelle à un cessez-le-feu immédiat et permanent à Gaza pour mettre fin aux pertes incessantes parmi les populations civiles et à la destruction généralisée d'habitations et d'infrastructures, et pour permettre à l'aide humanitaire d'urgence d'atteindre sans délai et sans entrave toutes les personnes qui en ont besoin;
- 16.3. demande instamment à toutes les parties d'engager une action constructive de médiation afin de parvenir à un cessez-le-feu global et de faire libérer tous les otages;
- 16.4. affirme qu'il n'est pas possible d'instaurer une paix et une stabilité durables à Gaza tant que le Hamas et d'autres groupes désignés comme des organisations terroristes conserveront un rôle au pouvoir ou en matière opérationnelle.
17. En ce qui concerne la situation humanitaire catastrophique à Gaza, l'Assemblée:
- 17.1. rappelle que le droit international humanitaire comprend un ensemble de règles universelles et contraignantes destinées à protéger les personnes et les biens de caractère civil, et restreint les moyens et les méthodes de guerre autorisés;
- 17.2. demande qu'Israël respecte strictement ses obligations au titre du droit international humanitaire et des droits humains, et souligne l'importance de traduire en justice toutes les personnes responsables de violations;
- 17.3. condamne fermement l'utilisation de la famine parmi la population civile comme méthode de guerre, l'instrumentalisation de l'aide humanitaire et le refus illégal de l'accès humanitaire, qui constituent des crimes au regard du droit international;
- 17.4. affirme résolument qu'il ne doit y avoir ni transfert illégal ni déplacement forcé de Palestiniens depuis Gaza, ni tentative de modifier le territoire de la bande de Gaza, que ce soit notamment par réduction ou par annexion;
- 17.5. insiste sur l'obligation de ne pas priver la population civile de Gaza de biens indispensables à sa survie, y compris en entravant délibérément l'acheminement des secours et l'accès humanitaire;
- 17.6. demande à Israël de prendre toutes les mesures effectives qui s'imposent pour assurer, sans délai et en coopérant pleinement avec les Nations Unies, la fourniture sans entrave et à grande échelle, par tous les acteurs concernés, des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, ce qui inclut la nourriture, l'eau, l'électricité, le carburant, l'hébergement, l'habillement, l'hygiène et des installations sanitaires, ainsi que le matériel médical et les soins médicaux, à la population palestinienne dans toute la bande de Gaza, notamment en augmentant la capacité et le nombre de points de passage terrestres et en les maintenant ouverts aussi longtemps que nécessaire, et condamne toute entrave délibérée de ces mesures;
- 17.7. demande que les attaques meurtrières menées près des sites de distribution de nourriture fassent l'objet d'une enquête complète, indépendante et transparente;
- 17.8. demande que les journalistes internationaux et les médias indépendants qui mènent des enquêtes à Gaza puissent y avoir immédiatement et pleinement accès, ce qui permettra d'améliorer l'indépendance et l'objectivité des informations.
18. En ce qui concerne le rôle des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, l'Assemblée appelle ces derniers:
- 18.1. à respecter et à faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment à soutenir les travaux des organes et des agences des Nations Unies et de la Cour internationale de justice, et à veiller au respect des règles prévues par les Conventions de Genève en toutes circonstances;
- 18.2. à s'abstenir d'entraver le travail de la Cour pénale internationale et, pour les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à coopérer pleinement avec celle-ci;

18.3. à continuer de contribuer, de manière suffisante et adéquate, au financement de l'aide humanitaire et à la fourniture d'une aide humanitaire à la population de Gaza;

18.4. à faciliter les évacuations médicales, y compris la fourniture de traitements et de moyens de transport, en accordant une attention particulière aux enfants et à leurs familles, ainsi qu'aux femmes enceintes et à leurs familles;

18.5. à prêter leur plein appui diplomatique à une solution à deux États et à la création des conditions préalables indispensables à une paix durable et viable au Moyen-Orient, fondées sur la confiance, la justice et la réconciliation;

18.6. à utiliser tous les moyens en leur pouvoir, y compris leur influence économique et politique, pour rétablir le droit international et à discuter des progrès réalisés au sein du Comité des Ministres.

19. Réaffirmant son attachement à une paix juste et globale fondée sur la solution à deux États, l'Assemblée:

19.1. réitère d'urgence son appel à toutes les parties à s'abstenir de toute mesure unilatérale qui compromette les perspectives du processus de paix;

19.2. appelle les autorités israéliennes à s'engager d'urgence et de manière résolue à prévenir la violence des colons et à s'abstenir de construire de nouvelles colonies et d'étendre les anciennes, de démolir des habitations, d'expulser des personnes par la force et de confisquer des terres dans les territoires occupés;

19.3. souligne que l'Autorité palestinienne est une interlocutrice essentielle dans les négociations de paix;

19.4. soutient les efforts internationaux qui préparent l'horizon politique de la solution à deux États, notamment ceux de l'Alliance internationale pour la mise en œuvre de la solution à deux États, établie par la Norvège, l'Union européenne et l'Arabie saoudite en marge de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2024.

20. Convaincue que les jeunes et les enfants d'Israël et de Palestine méritent un avenir meilleur, l'Assemblée demeurera engagée à offrir une plateforme de dialogue dans le but de rétablir la confiance et de concevoir un avenir pacifique possible.